



ARRETE DU MAIRE

N°2010/03

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu les multiples dégradations constatées les années précédentes sur les biens de certains habitants dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai ;

Vu la participation à cette « tradition » d'un grand nombre de jeunes extérieurs au village ;

Considérant les plaintes des habitants de la commune et pour éviter des poursuites envers les jeunes de la commune ;

ARRETE

Article 1

L'ancienne tradition du 1^{er} mai (rassemblement sur la place de différents objets pris dans les propriétés privées par les jeunes du village) est strictement et définitivement interdite sur la commune de Arreux.

Article 2

Les parents ;
Le Maire de ARREUX ;
La Communauté de Brigade de Gendarmerie de Renwez ;
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes ;
- Monsieur l'Adjudant-chef de la Gendarmerie de Renwez ;
- Les habitants d'Arreux



Rendu exécutoire par affichage et
transmission à la Préfecture
le 21/04/2010

Le Maire,

R. COLSON



Fait à ARREUX,
Le 20 avril 2010
Le Maire,

R. COLSON

